

ANNEXE AU REGLEMENT DES ETUDES 2017-2018

**Le paragraphe suivant est annexé au règlement des études 2017-2018
(création du paragraphe 2.10 page 15)**

2.10 Régime des absences aux épreuves

Les règles d'assiduité et de compensation annuelle impliquent une transcription rigoureuse de l'absence dans APOGEE.

L'absence à une épreuve écrite ou à une épreuve orale se traduit au niveau des résultats dans APOGEE soit par la mention ABJ (si l'absence est justifiée par un certificat médical ou une attestation validée par le responsable pédagogique de la matière concernée et que ce dernier est produit dans les 72 heures suivant l'absence) ou par la mention ABI (absence injustifiée). Quelque soit le type d'absence, le résultat « défaillant » est inscrit sur le PV. Le résultat zéro n'est saisi que s'il correspond à la note obtenue.

En cas d'absence en épreuve de première session, pour quelque motif que ce soit, l'étudiant se présente à la deuxième session. En cas d'absence en épreuve de deuxième session, pour quelque motif que ce soit, il n'y a pas d'épreuve de remplacement, et l'étudiant est déclaré défaillant. En conséquence, il ne peut valider ni l'unité correspondante ni son semestre.

Les absences injustifiées aux examens sont signalées au CROUS dans le cadre du contrôle d'assiduité des boursiers imposé par la réglementation. Ce contrôle peut donner lieu à suspension du versement des mensualités à venir ou le cas échéant à ordre de reversement pour les mensualités déjà versées.

*Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 15 décembre 2017*